

La radiation de la liste électorale

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code électoral

Propos introductifs : la qualité d'électeur et les conditions d'inscription sur une liste électorale

Selon l'[article L. 2](#), « Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ». L'[article L. 6](#) ajoute que « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Sous réserve des dispositions permettant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France de participer aux élections municipales et aux élections européennes, l'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française.

Pour établir en même temps la preuve de sa nationalité et son identité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Ces documents doivent être en cours de validité ou avoir expiré depuis moins de cinq ans à la date du dépôt de la demande d'inscription sur la liste électorale. A défaut, le demandeur doit produire la copie intégrale ou un extrait avec filiation de moins de trois mois pour établir la nationalité, la mairie devant en outre exiger, pour prouver l'identité du demandeur, la présentation de l'original ou de la copie de l'une des pièces mentionnées à l'article 1^{er} de l'[arrêté NOR: INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral](#).

L'âge requis pour être électeur est fixé à 18 ans accomplis (article L. 2), ce qui signifie que la condition de majorité doit être acquise au plus tard la veille du jour du scrutin ([Cass. 2e civ., 19 mai 2005, n° 05-60174](#)). Il convient par ailleurs de disposer de la jouissance de ses droits civils et politiques.

Concernant les conditions d'inscription sur les listes électorales ([articles L. 9 et suivants](#)), l'[article L. 11](#) en détermine les critères. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, étant rappelé que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (articles L. 9 et L. 10).

L'attache communale peut être établie par plusieurs voies (cf. [articles L. 11 à L. 15](#)). A cet égard, l'article L. 11 du code électoral utilise alternativement le critère de rattachement du domicile ou de la résidence et celui de la contribution fiscale (soit en raison de sa situation personnelle, soit en qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle).

Dans une section spécialement dédiée à l'établissement et à la révision des listes électorales, l'[article L. 18](#) dispose que « I. Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire ». Le paragraphe II. ajoute que « Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique ».

Le domicile réel dans la commune est, au sens de l'[article 102 du code civil](#), le lieu où la personne a son principal établissement, c'est-à-dire son lieu d'habitation réel. Le domicile est donc une notion juridique qui présente le double caractère d'unité (on ne peut avoir qu'un seul domicile) et de stabilité ([Cass 2e civ. 4 mars 2008, n° 08-60206](#)). La notion de résidence se distingue de celle de domicile. Deux conditions cumulatives permettent de définir une résidence : elle doit correspondre à une situation de fait et résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune ; elle doit être d'une durée d'au moins six mois.

Concernant la qualité de contribuable, elle est reconnue à toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la deuxième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales. Par ailleurs, possède cette qualité toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, a, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle.

Il existe enfin des règles spécifiques pour les personnes établies hors de France, les militaires de carrière sous statut ou servant en vertu d'un contrat, les marinières, les personnes sans domicile stable et les personnes détenues (voir les articles 12-1 à 15-1).

I. La compétence du Maire

Au-delà des radiations relevant exclusivement de la compétence de l'Institut national de la statistique et des études économiques (l'INSEE) prévues par l'[article L. 16](#) (radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, électeurs décédés ou qui n'ont plus le droit de vote), le maire dispose en la matière d'une large compétence.



Tout le long de l'année, le maire est compétent pour procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale. Cette prérogative s'applique aussi bien pour les listes électorales principales que pour les listes électorales complémentaires.

Aussi, comme le rappellent les services du ministre de l'Intérieur dans une [réponse ministérielle n° 01466 publiée dans le JO Sénat du 1er décembre 2022, page 6118](#), l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ([NOR : INTA1830120J](#)) détaille la procédure à suivre en pareille situation. Celle-ci est rappelée ci-après.

II. La vérification de l'absence des conditions de la qualité d'électeur

En amont de la radiation, le maire doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune.



III. Modalités pratiques et éléments de preuve

Dans le cadre de ce processus de vérification, le maire doit disposer d'un faisceau d'indices lui permettant d'acter que l'électeur n'a plus la moindre attache avec la commune. Pour cela, il a le choix des éléments de nature à emporter sa conviction ; il procède notamment à l'examen systématique des situations de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée. Il agit même dans l'hypothèse où les enveloppes de propagande n'ont pas pu être distribuées à l'électeur.

Le maire doit alors prendre en considération les indications ayant motivé le retour de la carte électorale ou de la propagande à la mairie, ainsi que celles fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Il engage alors les recherches nécessaires afin d'identifier les motifs pour lesquels ces documents n'ont pas été remis à leurs destinataires.

Dans tous les cas ainsi évoqués, il doit exister des présomptions sérieuses laissant à penser que l'électeur a quitté la commune. Ce dernier peut toutefois conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable ou de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle. Avant de prononcer la radiation, le maire doit donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé l'une de ces qualités.

Pour vérifier la qualité de contribuable, il lui revient de consulter les fichiers des contributions locales et d'examiner si l'intéressé contribue ou non au paiement des taxes directes communales. Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans. En cas de doute, la commune peut solliciter les services fiscaux dont elle dépend.

Concernant la démonstration de la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, le maire doit solliciter l'électeur directement par écrit, afin que celui-ci fournisse la preuve justifiant de son maintien sur les listes électorales à ce titre.

IV. La nécessaire information de l'électeur de sa prochaine radiation

Le maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir expressément avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

V. La notification de la décision motivée de radiation à l'intéressé

Un avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit dans un délai de deux jours (article L. 18, II). L'avis de notification doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) le maire envisage de radier l'électeur ainsi que les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut remettre ses observations. Cet avis doit en outre indiquer le délai de quinze jours dont dispose l'électeur pour présenter ses observations.

La date de notification qui fait courir le délai de la procédure contradictoire est le jour de la prise de connaissance par l'électeur de la volonté du maire de le radier de la liste électorale. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a régulièrement procédé à cette notification.

Un conseiller municipal qui a déménagé peut-il être radié de la liste électorale ?

La réponse est positive. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ([article L. 228](#)). Partant, un conseiller municipal qui déménage peut rester membre du conseil, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Si le conseiller municipal ne remplit plus aucune des conditions pour être électeur de la commune, il peut toutefois être radié des listes électorales, même s'il continue à exercer son mandat jusqu'à son terme dans la même commune. Il convient donc de différencier éligibilité et exercice du mandat d'une part, et conservation de la qualité d'électeur dans la commune d'autre part, ce qu'a implicitement reconnu le conseil d'Etat dans un [arrêt du 16 janvier 2004, n° 259045](#).

Focus sur le répertoire électoral unique et permanent (REU)

Institué par la [loi n°2016-1048 du 1er août 2016](#), le REU et a été mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2019. Il a pour finalité la gestion du processus électoral et la fiabilisation des listes électorales. Conformément à l'[article L. 16](#), la liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'INSEE. Il comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations nécessaires à sa bonne tenue.

En pratique, le maire transmet l'ensemble des informations précitées à l'INSEE. Il en est de même en cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune : le maire informe l'INSEE dans un délai de sept jours de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote. Pour l'application du II de l'article L. 11 (ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ceux qui ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux), l'INSEE reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le REU.

VI. Le déroulement de la procédure contradictoire écrite

L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier du maire l'informant de son projet de radiation ([article R. 12](#)).

Dans ces conditions, il est mis en état de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste électorale (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans la commune ou encore s'il y reste contribuable ou gérant ou associé majoritaire ou unique d'une société inscrite au rôle).

Les observations de l'électeur doivent être remises à la mairie, soit par l'intéressé ou un tiers dûment mandaté, soit par courrier électronique, soit par courrier postal envoyé avec accusé de réception. Dans ces deux dernières hypothèses, la date de réception du courriel ou du courrier fait foi.



En fonction des observations de l'intéressé, le maire maintient ou non sa décision de radiation. Cette décision est notifiée par écrit dans un délai de deux jours, à l'électeur intéressé et transmise dans ce même délai par voie dématérialisée à l'INSEE, via le système REU ([article L. 18, II](#)).

L'avis de notification doit préciser les motifs de la radiation et informer l'intéressé des voies et délais de recours contre la décision du maire. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance ([article L. 18, III](#)). Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Il est examiné par la commission mentionnée à l'article [L. 19](#).

Précisions sur la commission de contrôle

La commission de contrôle est compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire ([articles L. 18, III et L. 19, I](#)) et pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques ([art. L. 19, II](#)).

Sa composition diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus – [article L. 19](#)). Ses membres sont nommés après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ([article R. 7](#)). Pour sa composition, il convient donc de prendre en compte la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral, conformément aux dispositions de l'[article R. 25-1](#).



De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat ([article R. 7](#)). Les personnes répondant aux conditions requises doivent faire part de leur volonté d'être membres de la commission. Le maire interroge les conseillers municipaux, selon des modalités qu'il est libre de déterminer, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission (par exemple, il peut les consulter lors d'une séance du conseil municipal). Quelle que soit la taille de la commune, les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans. Aucune disposition n'exclut la possibilité de désigner des membres suppléants.

Plusieurs modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont applicables sans distinction aux communes de moins de 1 000 habitants et aux communes de 1 000 habitants et plus. Au contraire, d'autres sont spécifiques selon le nombre d'habitants de la commune. Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune (sixième alinéa de l'article R. 7).

Concernant les modalités de convocation ([article R. 8](#)), dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

La commission de contrôle se réunit dans plusieurs cas :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie en vertu du III de l'article L. 18 ;
- au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale ainsi qu'en disposent les II et III de l'article L. 19. En tout état de cause, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin, même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.



Quand le quorum est atteint, les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.

La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre ([article R. 11](#)). Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre.

Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

VII. Est-il possible pour le maire de déléguer ses compétences pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation ?

Les opérations électorales, notamment la révision des listes électorales, font partie des « *fonctions spéciales qui sont attribuées (au maire) par les lois* » au titre de l'[article L. 2122-27 du CGCT](#), que le maire exerce en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité du préfet. Il en résulte que le maire peut donner délégation de signature, notamment au directeur général des services de la commune et plus globalement aux responsables de services communaux, pour statuer sur les demandes d'inscription ([article L. 2122-19 du CGCT](#)).



De même, aucun texte ne fait obstacle à ce que le maire délègue les fonctions qu'il exerce au nom de l'Etat aux adjoints voire à des membres du conseil municipal, par application de l'[article L. 2122-18 du CGCT](#).

Concernant l'accès et le renseignement du REU, le maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune. Il convient de noter qu'un compte d'accès au REU devra être créé par la commune pour chaque agent désigné.

Sources :

- [Légifrance](#), code électoral, code général des collectivités territoriales, code civil, arrêts du conseil d'Etat, arrêts de la cour de cassation, textes consolidés, circulaires et instructions (et notamment l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires)
- [Site Internet du Sénat](#), [Recherche de questions](#), [Base questions](#) ;
- Site Internet de l'[INSEE](#), [Le Répertoire électoral unique](#), Services, Gérer les répertoires des personnes physiques, 15 mai 2023 - [Répertoire électoral unique REU](#), Définitions, méthodes et qualité, Sources statistiques et indicateurs, Liste des sources statistiques, 13 février 2024
- [Site Internet Les Editions La Vie Communale](#), Listes électorales. Traitement des inscriptions et radiations par le maire, Revue n° 1132, dernière mise à jour le 23 février 2023, Procédures, Elections

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste